

REÇU A LA PRÉFECTURE

- 3 AOUT 2005

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

ARRETE 2005 - 00432 DSOL

du - 2 AOUT 2005

**PORTANT autorisation de création
d'un centre d'accueil de jour pour personnes cérébro-lésées
en situation de handicap sévère de 30 places dont 15 places
dans l'agglomération mulhousienne et 15 places dans
l'agglomération colmarienne**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 312-1-7, L 313-1 ; L 313-8-1 ainsi que ces articles R 313-1 à 313-10 et R 521-1, R 531-1 et les articles D 312-8 à 312-10 ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU** le dossier présenté le 10 février 2005 par Monsieur le Président de l'Association pour l'Information Scientifique et Technique en Rééducation (ALISTER) sise à Mulhouse et reconnu complet le 18 février 2005 ;
- VU** l'avis favorable émis par la section personnes handicapées du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en date du 22 juin 2005 ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

L'Association ALISTER sise 20 rue du Docteur Laennec à Mulhouse est autorisée à créer un centre d'accueil de jour pour personnes cérébro-lésées en situation de handicap sévère de 30 places dont 15 places dans l'agglomération mulhousienne et 15 places dans l'agglomération colmarienne.

ARTICLE 2 -

Conformément aux dispositions de l'article 25, alinéa 4 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification de la décision.

Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 -

La structure a pour mission d'accueillir des personnes à partir de 20 ans en situation de handicap lié à des troubles moteurs ou cognitifs (cérébro-lésions post traumatiques ou d'origine vasculaire). Les personnes accueillies au sein de la structure d'accueil de jour seront bénéficiaires d'une orientation COTOREP en ce sens.

ARTICLE 4 -

Conformément à l'article 30 de la loi du 2 janvier 2002 précité, l'autorisation de fonctionner de la structure susvisée est subordonnée au résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-I.

ARTICLE 5 -

Cette structure est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 6 -

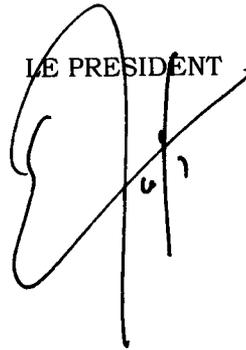
Pour permettre le financement des frais de fonctionnement et l'exercice des contrôles prévus par la réglementation en vigueur, l'Association gestionnaire produira chaque année pour le centre d'accueil de jour un budget prévisionnel avant le 1^{er} novembre et un compte administratif de l'année précédente avant le 1^{er} juin.

REÇU A LA PRÉFECTURE
- 3 AOUT 2005

ARTICLE 7 -

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association ALISTER sise à Mulhouse et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRÉSIDENT



Charles BUTTNER

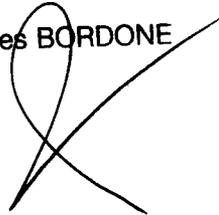
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat - 3 AOUT 2005
	Publication - Notification le - 5 AOUT 2005

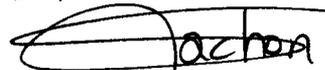


Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur de la Solidarité

Jacques BORDONE



Pour copie conforme
COLMAR, le - 5 AOUT 2005
Pour le Président, par délégation
Le Directeur
Pour le Directeur
L'Adjoint au Chef de Service



Stéphanie TACHON